

Gouvernement du Québec

## Décret 76-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 955 427 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est une personne morale sans but lucratif agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu d'une entente conclue entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et cette dernière, cette instance a notamment pour mission de mobiliser la société montréalaise et susciter l'engagement des organisations de tous les milieux, autour de l'école, dans la persévérance scolaire des jeunes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à Réseau réussite Montréal une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 955 427 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE ce montant s'ajoute à l'aide financière de 1 437 552 \$ déjà octroyée à Réseau réussite Montréal au cours de l'exercice financier 2017-2018 et autorisé par le décret 828-2017 du 23 août 2017, portant ainsi le montant total de l'aide financière octroyée à cet organisme à 2 392 979 \$ pour ce même exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 955 427 \$ à Réseau réussite Montréal,

au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, portant ainsi l'aide financière octroyée à cet organisme à 2 392 979 \$ pour ce même exercice financier, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans un avenant à la convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

67980

Gouvernement du Québec

## Décret 77-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec réalise le projet de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, lequel permettra d'assurer une évolution optimale du réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec et de répondre à la croissance de la demande en électricité;

ATTENDU QUE ce projet comprend la construction d'une ligne de transport d'électricité à 735 kV d'une longueur d'environ 400 kilomètres pour relier le poste de la Chamouchouane, situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, et le poste Judith-Jasmin, situé dans la Ville de Terrebonne, et d'une ligne d'une longueur d'environ 20 kilomètres pour relier le poste Bout-de-l'Île, situé sur la pointe est de l'Île de Montréal, et une ligne à 735 kV existante, située dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles et les servitudes requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir d'un propriétaire l'immeuble et les servitudes requis pour permettre le raccordement du poste Judith-Jasmin au réseau;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 2 921 679 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 2 921 679 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

67981

Gouvernement du Québec

## Décret 78-2018, 7 février 2018

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des

marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant notamment que le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant sur l'évolution de ces catégories, sur leurs caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution, et conformément aux conditions des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du troisième alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, pour chaque année à compter de l'année 2014, à l'exception du coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1;

ATTENDU QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017, l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation a augmenté de 0,64%, augmentant ainsi le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,90 ¢/kWh pour l'année 2017-2018 à 2,92 ¢/kWh pour les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018, considérant les facteurs d'utilisation et les pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :